



## Arrêt

**n° 144 615 du 30 avril 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X,**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision prise le 09.01.2013 et qui lui refuse l'autorisation de séjour postulée sur base de l'art 9bis de la loi du 15.12.1980 [et] de l'ordre de quitter le territoire du 16.01.2013 [...]* ».

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. MONDEN *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 13 juillet 2006 et a introduit une demande d'asile le lendemain. Cette procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour, prise le 22 septembre 2006 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le

recours introduit contre cette décision auprès du Conseil d'Etat a été rejeté par un arrêt n° 194.912 du 30 juin 2009.

1.2. Le 3 juin 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi. Le 29 septembre 2009, cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse.

1.3. Le 31 mars 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la Loi, laquelle a été rejetée par une décision de la partie défenderesse prise le 23 juin 2011. Le recours introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans a été rejeté par un arrêt n° 135.475 du 18 décembre 2014.

1.4. Le 11 septembre 2012, la partie défenderesse a déclaré non fondée la demande d'autorisation de séjour introduite le 3 juin 2009 sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi.

1.5. Le 17 septembre 2012, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13<sup>quinquies</sup>), lequel a été retiré par la partie défenderesse le 11 janvier 2013.

1.6. Le 23 octobre 2012, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la Loi.

1.7. En date du 9 janvier 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour précitée.

Cette décision qui constitue le premier acte attaqué est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »**

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite en date du 30.10.2012, Monsieur [S. J. K.] invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*« Arrivé sur le territoire belge le 14.07.2006 », l'intéressé invoque la longueur de son séjour, ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration et le suivi de « plusieurs formations ». Il affirme également qu'il est « parfaitement intégré », qu'il « maîtrise parfaitement la langue française » et qu'il a noué « des attaches durables ». Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n°39.028).*

*Ensuite, le requérant argue de la longueur du traitement de sa procédure d'asile. Celui-ci précise que « l'ordre de quitter le territoire » consécutif au refus de sa demande d'asile n'a été notifié « que le 17.09.2012, soit plus de six ans après son arrivée sur le territoire belge ». Or, la longueur de ces procédures ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, selon une jurisprudence du Conseil d'Etat, « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner un quelconque droit au séjour » (C.C.E., 21 décembre 2010, n°53.506).*

*De plus, l'intéressé déclare qu'il est « dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine, compte tenu des problèmes politiques » et de craintes pour sa sécurité. Notons que cet élément a déjà été analysé et réfuté par les autorités compétentes en matière d'asile, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ayant pris une décision négative en date*

du 27.09.2006. Ces craintes invoquées n'étant pas avérées, elles ne sauraient constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Le requérant affirme également qu'il n'aurait « plus d'attaches durables {sic} en ce pays », qu'il est actuellement « sans ressources autres que l'aide du CPAS » et qu'il est « dans l'impossibilité de pouvoir financer un voyage aller-retour et surtout des frais de séjour sur place pendant une durée prolongée (compte tenu du fait que l'ambassadeur belge compétent met généralement trois mois voire bien davantage pour statuer sur la demande formulée ». Cependant, notons que l'intéressé n'étaye ses dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). De plus, rien n'indique qu'il ne peut se faire aider par sa famille, des amis ou une association. Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeur, le requérant peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires.

Enfin, l'intéressé invoque des arguments d'ordre médical étayés par des certificats médicaux du Dr Pierre Munster datés du 14.11.2008 et du 05.10.2012.

Concernant le certificat daté du 14.11.2008, notons qu'il a déjà été apporté à l'appui de la demande 9ter que l'intéressé a introduite le 29.09.2009. Cette demande a été déclarée non fondée le 11.09.2012 au motif que la pathologie pouvait être considérée comme guérie, aucune nouvelle pièce médicale n'ayant été fournie depuis le 14.11.2008.

Concernant le certificat daté du 05.10.2012, notons que le Dr Munster y indique que l'intéressé souffre d'« une gêne à la déglutition par les solides et d'un problème de tonicité de la voix » qui « nécessite toujours un traitement », et qu'il a « beaucoup de doute quant à la poursuite de ce traitement au Togo, de même que pour le suivi ORL ». Toutefois, ces dires ne sont étayés par aucun élément pertinent mais uniquement sur des suppositions, et ce alors qu'il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Notons également que rien n'indique que cet élément pourrait empêcher ou rendre difficile un retour temporaire au pays d'origine. Le Dr Munster indique également que l'intéressé souffre d'« un problème au testicule gauche (hydrocèle) », pour lequel il recommande un suivi, et d'« une hépatite B chronique active », mais ne mentionne pas de traitement nécessaire pour ces pathologies. Notons à nouveau que rien n'indique que ces éléments pourraient empêcher ou rendre difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Notons également qu'il est permis de se demander pourquoi l'intéressé n'a pas actualisé sa précédente demande 9ter si sa situation médicale le justifiait : en effet, l'article 9ter se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale ».

1.8. Le 16 janvier 2013, il a fait l'objet d'un contrôle administratif et s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cet ordre qui constitue le second acte attaqué est motivé comme suit :

« [...]

En exécution de la décision du délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration, et à l'Intégration sociale [...]

Il est enjoint à [...]

De quitter, au plus tard le 15.02.2013 le territoire de la Belgique [...]

En outre sa demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 a été déclarée irrecevable le 09.01.2013.

[...]

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
- article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

[...]

MOTIF DE LA DECISION :

*L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable ».*

## **2. Question préalable.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire du 16 janvier 2013.

Elle expose, en substance, que *« l'ordre de quitter le territoire du 16 janvier 2013 a été pris ensuite (sic) d'un contrôle administratif effectué à Zaventem ; [que] le requérant n'expose donc pas en quoi cet acte, pris un autre jour que la décision d'irrecevabilité 9bis et pour des raisons totalement étrangères, serait connexe à la décision d'irrecevabilité 9bis précitée [...] ; [qu'] en outre, il convient de relever qu'un ordre de quitter le territoire a également été pris le 9 janvier 2013 à l'encontre du requérant, suite à la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour 9bis prise le même jour ; [que] force est donc de constater que l'ordre de quitter le territoire pris le 16 janvier 2013 n'est qu'un acte confirmatif, en l'absence de réexamen de la situation du requérant entre les deux décisions ».*

2.2. Le Conseil rappelle, tout d'abord, que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également qu'une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, celles-ci auraient pu être jointes par le Conseil. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. Dès lors qu'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné.

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction et pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

2.3. En l'espèce, force est de constater que le second acte attaqué en termes de recours, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 16 janvier 2013, a été pris sous la forme d'une annexe 13, en vertu des articles 7, al. 1<sup>er</sup>, 1°, et 74/14 § 3, 1°, de la Loi, aux motifs que le requérant *« demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 »* et qu' *« il existe un risque de [sa] fuite »*. En l'occurrence, *« l'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et ou d'un document de voyage valable ».*

En effet, le Conseil observe que l'examen du dossier administratif laisse apparaître que l'ordre de quitter le territoire entrepris constitue en réalité une mesure de police qui est une décision prise d'office à l'occasion d'un contrôle administratif d'un étranger par la police aéroportuaire de Zaventem en date du 16 janvier 2013, contrôle qui a révélé que le requérant n'était en

possession d'aucun document d'identité et que, selon le service d'inspection des frontières, le requérant n'était plus en possession de document de séjour depuis octobre 2012.

En revanche, force est de constater que le premier acte attaqué consiste en une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, prise à l'encontre du requérant le 9 janvier 2013, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres. Il en est d'autant plus ainsi qu'à la même date du 9 janvier 2013, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'égard du requérant, en exécution de la décision précitée déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la Loi.

Dans cette mesure, il s'avère que le second acte attaqué dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée *supra*. Il résulte des considérations qui précèdent qu'en l'absence de tout rapport de connexité entre les deux objets qui y sont formellement visés, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris à l'égard du requérant en date du 16 janvier 2013.

### **3. Exposé des moyens d'annulation.**

3.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation des art 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 et de l'art 9bis de la loi du 15.12.1980* ».

3.1.2. Il expose que « *l'art 9bis prévoit la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner une demande d'autorisation de séjour, quoi que l'étranger demeure en Belgique, de manière à lui éviter l'obligation de retourner préalablement dans son pays pour y introduire cette demande auprès de l'ambassade belge* ». Il affirme que dans « *le souci d'ordre humanitaire du législateur de faciliter aux étrangers qui résident déjà dans [le] pays l'introduction d'une telle demande, il est évident qu'il y a lieu de tenir compte de toutes les circonstances de fait ou de droit qui rendent difficile un retour à l'étranger* ».

A cet égard, il invoque le fait que « *l'Etat belge a mis plus de 6 années depuis l'arrivée de l'étranger avant de notifier, le 17.09.2012, l'annexe 13quinquies en exécution de la décision du CGRA de septembre 2009* ». Il invoque également le fait que « *l'Office des Etrangers, qui avait traité la demande d'autorisation de séjour pour raison médicale assez rapidement au niveau de la recevabilité (quelques mois), a mis plus de trois ans pour prendre une décision au niveau de la recevabilité* ». Il en conclut que « *la longueur de ces procédures ne sont pas imputables au requérant* » et que dès lors « *il paraît normal de tenir compte de la longueur de ces procédures pour considérer qu'il existe des circonstances exceptionnelles* ».

Il reproche à l'Office des étrangers de n'avoir pas procédé « *à un examen de proportionnalité entre les inconvénients qu'il veut imposer au requérant en l'obligeant à retourner dans son pays et les avantages – inexistantes en l'espèce – qu'il retirerait de l'examen de la demande en cas de retour au Togo* ». Il expose, en effet, qu'imposer « *un retour dans un pays africain situé à plus de 5.000 km de la Belgique uniquement pour l'introduction d'une démarche administrative paraît évidemment excessif et l'existence de circonstances exceptionnelles peut évidemment être déduite de la longueur d'un trajet et de la circonstance que le requérant réside en Belgique depuis plus de 6 ans* ». Il cite également les inconvénients qui résulteraient de son retour au pays, notamment l'abandon de son logement, l'abandon de ses meubles, l'absence de ressources personnelles, et qu'il considère comme constituant de circonstances exceptionnelles au sens de « *la volonté du législateur* ».

Il invoque également, au titre de circonstance exceptionnelle, « *les problèmes de santé particulièrement graves qui avaient déjà justifié l'octroi de l'autorisation de séjour provisoire (au niveau de la recevabilité) pour des raisons médicales* ». Il cite, à cet égard, « *le certificat médical du Dr MUNSTER du 05.10.2012 [...], [lequel] fait apparaître de graves problèmes de santé* ».

Il affirme que « *la décision ne paraît donc pas motivée valablement et viole, en tout état de cause, la notion de circonstances exceptionnelles au sens de la législation* ».

3.2.1. Il prend un deuxième moyen de « *la violation du principe de bonne administration* ».

3.2.2. Il affirme que « *le principe de bonne administration impose à l'administration de tenir compte des inconvénients majeurs qu'elle peut imposer à un citoyen qui a introduit une demande, en l'espèce, d'autorisation de séjour* ».

Il expose qu'« *il est clair que l'obligation préalable de retourner dans son pays uniquement pour l'accomplissement d'une formalité administrative alors que l'on démontre que l'on est parfaitement intégré en Belgique et que l'on y a un logement, entraînerait des inconvénients majeurs ; [qu'] en effet, le requérant serait contraint de devoir abandonner son appartement, notifier un préavis, payer des indemnités, qu'il ne saurait sans doute pas régler actuellement, mais qu'il devrait régler en cas de retour ultérieur en Belgique ; [qu'] il devrait également se débarrasser du minimum de mobilier qu'il possède en Belgique* ».

3.3.1. Il prend un troisième moyen de « *la violation de l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme* ».

3.3.2. Il affirme que s'il « *a obtenu une autorisation de recevabilité (dont l'effet s'est prolongé pendant plusieurs années) au niveau de sa demande d'autorisation pour séjour médical, c'est en raison de la gravité de sa maladie* ».

Il expose avoir été « *traité en Belgique, ce qui à l'évidence n'aurait pas été le cas au Togo* ». Il attire l'attention du Conseil sur « *le certificat médical du 05.10.2012 du Dr MUNSTER* », lequel considère que « *l'état actuel du requérant nécessite toujours un traitement symptomatique en raison d'une gêne à la déglutition* » et exprime des « *doutes quant à la poursuite de ce traitement au Togo, de même que le suivi ORL* ».

Il en conclut qu'il « *serait particulièrement inhumain d'obliger le requérant à devoir retourner dans son pays alors qu'il doit toujours être suivi par les médecins qui l'y ont toujours soigné et alors que, précédemment, il n'avait pu obtenir les soins adéquats dans son pays d'origine* ».

#### **4. Examen des moyens d'annulation.**

4.1.1. Sur les premier et deuxième moyens réunis, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large

pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

4.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.3. En l'espèce, contrairement à ce qu'affirme le requérant, il ressort du dossier administratif et des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour qui lui a été adressée le 23 octobre 2012, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens indiqué *supra*.

En effet, la longueur de son séjour, son intégration sur le territoire attestée par des témoignages et le suivi de plusieurs formations, la longueur du traitement de sa procédure d'asile, l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine à la suite des problèmes politiques et de craintes pour sa sécurité, l'absence d'attaches durables dans son pays d'origine, le manque de ressources autres que l'aide du CPAS, l'impossibilité de pouvoir financer un voyage aller-retour et les frais de séjour dans son pays d'origine, ses problèmes médicaux étayés par des certificats médicaux du Dr Pierre Munster datés du 14.11.2008 et du 05.10.2012, tous ces éléments invoqués par le requérant dans sa demande de séjour ont pu être écartés, faute pour lui d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver, dans le cas d'espèce, un retour temporaire dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation requise.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

4.1.4. En termes de requête, le requérant se borne à réitérer les éléments de fait déjà invoqués à l'appui de sa demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.1.5. S'agissant du reproche formulé par le requérant à l'égard de la partie défenderesse d'avoir pris plusieurs années avant la notification d'une annexe 13quinquies et d'une décision de rejet de sa demande introduite sur la base de l'article 9ter de la Loi, le Conseil rappelle que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. Quoi qu'il en soit, à supposer même que l'écoulement du temps décrit par le requérant puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être considéré comme constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être évité ou réparé.

4.2.1. Sur le troisième moyen, s'agissant de l'argumentation relative à l'article 3 de la CEDH, le Conseil observe que le requérant avait invoqué dans sa demande d'autorisation de séjour, au titre de circonstances exceptionnelles, le fait que « *le traitement médical ne pourrait, selon le certificat médical annexé [à] la présente et daté de 2008, être poursuivi efficacement à l'étranger* ». A cet égard, il avait joint à sa demande un « *certificat médical du 12.11.2008* », un « *certificat médical circonstancié établi par le Dr MUNSTER* » et un « *certificat médical Dr Munster [du] 5/10/2012* ».

Le Conseil observe qu'il ressort des motifs de l'acte attaqué et du dossier administratif que la partie défenderesse a examiné cet élément et a considéré, à bon droit, que « *concernant le certificat daté du 14.11.2008, notons qu'il a déjà été apporté à l'appui de la demande 9ter que l'intéressé a introduite le 29.09.2009. Cette demande a été déclarée non fondée le 11.09.2012 au motif que la pathologie pouvait être considérée comme guérie, aucune nouvelle pièce médicale n'ayant été fournie depuis le 14.11.2008* ».

S'agissant du certificat médical du 5 octobre 2012, la partie défenderesse a considéré que « *le Dr Munster y indique que l'intéressé souffre d' « une gêne à la déglutition par les solides et d'un problème de tonicité de la voix » qui « nécessite toujours un traitement », et qu'il a « beaucoup de doute quant à la poursuite de ce traitement au Togo, de même que pour le suivi ORL ». Toutefois, ces dires ne sont étayés par aucun élément pertinent mais uniquement sur des suppositions, et ce alors qu'il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Notons également que rien n'indique que cet élément pourrait empêcher ou rendre difficile un retour temporaire au pays d'origine. Le Dr Munster indique également que l'intéressé souffre d' « un problème au testicule gauche (hydrocèle) », pour lequel il recommande un suivi, et d' « une hépatite B chronique active », mais ne mentionne pas de traitement nécessaire pour ces pathologies. Notons à nouveau que rien n'indique que ces éléments pourraient empêcher ou rendre difficile un retour temporaire au pays d'origine ».*

Dès lors, la partie défenderesse a estimé, à juste titre, que ces éléments ne peuvent constituer pour le requérant une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine en vue d'introduire sa demande d'autorisation de séjour.

Partant, le Conseil considère que l'exigence imposée au requérant par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne saurait constituer un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH.

4.3. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

## **5. Débats succincts.**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,  
étrangers,

Président F.F., juge au contentieux des

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE